



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2016_45

Extinction de l'éclairage public
durant une partie de la nuit

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la « police municipale » ;
- Vu** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que « la police municipale » a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
 - 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage... »
- Vu** le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu** les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,
- Vu** les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,
- Vu** l'importance dans la facture d'électricité de la commune, et de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,
- Vu** la charte « Eclairons Juste le Jura », signée par la Commune et proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension), de minuit à 5 heures le matin durant une première phase de test du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, qui pourra être pérennisée, sauf les vendredis et samedis soirs ainsi que les 13 juillet, 24 et 31 décembre. L'éclairage public ne sera toutefois pas rallumé le matin entre le 15 mai et le 14 juillet.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : M. le Maire de Mignovillard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Florent SERRETTE

